

**Avenant N°2 à l'accord relatif à la durée du travail portant sur l'amplitude d'activité du
STI.**

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solferino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, l'organisation syndicale,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

Préambule

Un avenant conclu le 16 mars 2006 avait modifié l'article 9.3.3 de l'accord relatif à la durée du travail du 17 mars 2004.

Cet avenant est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 1 –Amplitude d'activité du Service Télé informatique

L'article 9.3.3 de l'accord relatif à la durée du travail du 17 mars 2004 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ouverture du lundi au samedi midi :

- Matin : de 8h00 à 12h15 sauf samedi de 8h15 à 12h00
- Après midi : de 13h15 à 17h00

Afin de couvrir cette amplitude, les collaborateurs seront répartis dans deux groupes horaires ; le 1^{er} de 8h00 à 16h42 et le second de 8h18 à 17h00. Ce dispositif ne concerne pas le samedi.

Article 2 – Durée de l'accord

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions fixées à l'article L 2261-9 du code du travail.

Article 3 : Dépôt

Conformément aux articles L2231-6 et D 2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires dont une version électronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES , le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,